

Arrêt

n° 177 864 du 17 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie mixte, Bandjoun et Bamougoum. Né le 02 juillet 1989 à Douala, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez obtenu votre Bac à Bafoussam en 2013.

Le 11 juin 2010, vous rencontrez [L. M.]. Deux semaines plus tard, vous débutez une relation avec lui. Le 25 septembre 2015, vous sortez en boîte de nuit avec votre partenaire. Vers 5h du matin, celui-ci vous propose de prendre l'air dehors. Vous vous embrassez dans la rue derrière un camion. Un homme vous surprend. Il crie et des personnes accourent. Ils vous frappent et vous maltraitent. La police vous

arrête et vous emmène au commissariat central de Bafoussam. Ils vous interrogent et vous demandent si vous êtes homosexuels. Vous niez. Ils vous frappent. Plus tard, la police vous déshabille et vous fouille : elle trouve des préservatifs et du lubrifiant dans votre sac. Elle se rend également compte que vous et votre partenaire portez tous les deux un string. Les agents vous frappent, vous insultent et vous mettent en cellule. Dans la cellule, deux détenus vous obligent à vous coucher près des toilettes. Quelques heures plus tard, la police vous autorise à appeler vos familles. Vous appelez votre tante, mais elle n'est pas disponible. Vous appelez alors votre oncle. La mère de votre partenaire, quant à elle, ne répond pas au téléphone. Vous passez la nuit du samedi en cellule.

Le dimanche matin, votre oncle vient vous voir. Il vous trouve en string, vous gifle et vous repousse. Vous êtes remis en cellule. Plus tard, votre oncle s'approche de votre cellule et vous demande d'expliquer ce qu'il s'est passé. Il demande à voir le commissaire, mais il n'est pas présent. Il part. Dans la cellule, les deux détenus vous menacent. Le lundi matin, votre oncle revient. Il rencontre le commissaire et vous donne à manger. Il repart.

Le soir du même jour, vers 17h, il vient vous chercher. Vous partez à Bandjoun. Votre partenaire reste en cellule. A Bandjoun, il vous emmène au centre de santé pour recevoir des soins. Il vous dépose à la maison de votre défunte grand-mère. Le lendemain, votre tante et la petite soeur de votre grand-mère arrivent au village. Votre tante vous insulte et quitte le village. Vous restez deux mois avec la petite soeur de votre grand-mère à Bandjoun.

Le 28 novembre 2015, votre oncle vous appelle pour vous prévenir de sa venue le lendemain. Ce jour-là, vers 10h, votre oncle arrive et déclare que le commissaire souhaite votre retour. Il vous conduit à Douala. Arrivé à Douala, il vous présente à un passeur. Vous partez le soir-même par avion depuis Douala jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 30 novembre 2015. Vous introduisez une demande d'asile le 18 décembre 2015.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité. Dès lors, vous le mettez dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle. Vous ne fournissez par ailleurs aucun autre document venant appuyer vos déclarations.

En outre, le CGRA observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de l'audition du 19 février 2016. Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.

Premièrement, le CGRA relève plusieurs omission et imprécisions dans vos déclarations en ce qui concerne votre vécu en tant qu'homosexuel au Cameroun, ce qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers, vous indiquez n'avoir ni fiancée, ni partenaire (masculin) **non enregistré** (Cf. Déclaration, p. 5, 6, points 15a et 15b), or devant les services, vous affirmez avoir un petit ami depuis 5 ans. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne le mentionniez pas.

Le Commissariat général relève que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger

relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Cette omission fondamentale est renforcée par vos méconnaissances flagrantes quant à votre relation avec votre partenaire allégué. En effet, vous déclarez avoir eu une relation de cinq ans avec celui-ci (Rapport d'audition, 19.02.2016, p. 7-8), or lorsqu'invité à parler de ses collègues, vous répondez que vous ne les avez jamais rencontrés (idem, p. 23). Interrogé sur votre éventuelle rencontre avec ses amis, vous n'en connaissez **aucun**, affirmant qu'il passait tout son temps au marché et rentrait ensuite chez lui directement (idem, p. 24). Questionné sur ses activités en dehors du travail, vous déclarez qu'il ne faisait **rien que le marché** (ibidem). Le CGRA constate qu'il n'est pas vraisemblable qu'en cinq ans de relation, vous soyez incapable de ne parler d'aucun de ses collègues, de ses amis ou de ses activités en dehors du travail.

Ce constat vaut également concernant vos déclarations à propos de votre quotidien avec votre partenaire. Ainsi, amené à expliquer vos activités communes, vous citez le fait que vous alliez souvent voir des matchs de football ensemble (idem, p. 25). Invité à en citer d'autres, vous affirmez **qu'il n'y en a pas** (ibidem).

De même, lorsqu'il vous est demandé de citer des anecdotes de votre relation avec lui, vous évoquez de manière générale le soutien financier qu'il vous apportait dans vos études, et plus particulièrement le fait qu'il ait financé les frais de dossier de votre baccalauréat (idem, p. 27-28). Invité à dépasser les généralités et à vous concentrer sur un moment marquant de votre relation, vous êtes **incapable d'en mentionner**, vous justifiant par le fait que vous soyez toujours heureux avec lui (idem, p. 28).

A nouveau, le CGRA constate que l'inconsistance de vos déclarations n'est pas le reflet de faits réellement vécus pendant cinq années avec la personne que vous désignez comme votre partenaire et l'empêche de croire à la réalité de votre relation avec cette personne.

Finalement, vous déclarez avoir rencontré votre partenaire dans une boulangerie alors que vous regardiez un match de football (Rapport d'audition, 19.02.2016, p. 22). Vous affirmez qu'il vous a demandé si vous aviez une copine, que vous avez répondu que vous n'en aviez pas et que cela ne vous intéressait pas (ibidem). Vous ajoutez que vous lui avez retourné la question (ibidem). Questionné par deux fois sur le fait que vous ayez effectivement déclaré lors de votre première rencontre que les femmes ne vous intéressaient pas, vous répondez deux fois par l'affirmative (idem, p. 22 et 23). Le CGRA estime tout à fait invraisemblable que dans un pays homophobe comme le Cameroun de telles confessions soient proférées à un parfait inconnu, ce qui affecte la crédibilité de votre relation avec cette personne.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vos déclarations quant à l'épisode de votre arrestation sont peu plausibles. En effet, vous dites sortir de la discothèque avec votre copain, gagnez un endroit obscur et être surpris par un homme **seul**, qui hurle dans votre direction «PD », « PD », et pris de panique, vous fuyez dans des directions différentes (idem, p. 11). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous réagissiez de la sorte face à un homme, isolé, qui crie dans votre direction. D'abord parce qu'il se trouve, selon vous, également dans le même endroit obscur, mais aussi que vous n'auriez aucune difficulté à contrecarrer ou mettre à mal ses accusations, dans la mesure où vous vivez à Bafoussam, où vous travaillez, et que votre copain allégué travaille au marché de Bafoussam et qu'aucun soupçon quant à votre orientation sexuelle n'existe tant à votre rencontre qu'à celle de votre partenaire allégué.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que subitement, vous soyez accusés d'homosexualité alors qu'il n'y a qu'un seul accusateur, alors que vous êtes à deux. Ce constat est renforcé par le fait que vous aviez régulièrement l'habitude de fréquenter ce night-club.

Quatrièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous fournissez d'abord un document émanant de l'association « Rainbow House », rédigé le 25 février 2016 – 6 jours après votre audition devant mes services, alors que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'aviez déposé aucun document -, et attestant de votre présence à l'une de ses activités. Le CGRA relève que ce document tend à attester de votre présence à l'une des activités organisées par une association active dans les milieux homosexuels. Néanmoins, ce document ne permet pas de s'assurer de la sincérité de votre démarche. De plus, le caractère isolé de celle-ci n'est en aucun cas capable d'inverser le constat développé supra, relevant le manque d'intérêt que vous portez à ce sujet. Finalement, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de celle-ci), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Partant, cette attestation n'est pas capable de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre homosexualité.

Vous fournissez ensuite un certificat médical établi en Belgique par la Croix-Rouge le 26 janvier 2016. Celui-ci mentionne effectivement la présence de cicatrices sur votre corps, toutefois, rien ne permet cependant d'établir que celles-ci ont pour origine les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Il convient de rappeler ici que le CGRA estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dès lors, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des maltraitements dont vous déclarez avoir été victime. En outre, il n'est en aucun cas capable de rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une « violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou

les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 4).

Elle invoque également une « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 18).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers. À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire » (requête, page 19).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents supplémentaires qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Copie de l'acte de naissance du requérant » ;
2. « Copie du diplôme de baccalauréat du requérant » ;
3. « Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle – Mai 2012 » ;
4. « Human Rights Watch, « Coupables par association. Violation des droits humains commises dans l'application de la loi contre l'homosexualité au Cameroun. », mars 2013, www.hrw.org » ;
5. « Human Rights Watch, « Criminalisation des identité. Atteinte aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. », novembre 2010, www.hrw.org » ;
6. « Amnesty International, Rapport annuel – Cameroon, 2014/2015, www.amnesty.or » ;
7. « Amnesty International, « 'Why should people be attacked because they are gay?'- Defying homophobia in Cameroon' », 14 juillet 2015, www.amnesty.org » ;
8. « Amnesty International, « Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne. », juin 2013, www.amnesty.org, p. 21-24 » ;
9. « Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Observations finales du Comité des droits de l'homme », 4 août 2010. » ;
10. « Le Monde, « Au Cameroun, ils veulent la peau des défenseurs des gays », 26 juin 2015, www.lemonde.fr » ;
11. « Paris Match, « Cameroun. Mourir d'être homo. », 30 avril 2016, www.parismatch.com » ;
12. « Notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition au CGRA ».

4.2 En annexe à sa note complémentaire du 27 octobre 2016, la partie requérante dépose de nouvelles pièces inventoriées comme suit :

1. « Attestation de L'asbl Arc-en-ciel du 25 août 2016 » ;
2. « Copie des billets de train pour se rendre à l'ASBL Arc-en-ciel » ;
3. « Photos du requérant et de connaissances notamment lors de sa participation à la gay pride le 13 mai 2016 ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse souligne en premier lieu que le requérant n'a déposé aucun document d'identité, et aucun autre document venant appuyer ses déclarations. Elle souligne ensuite le fait que, lors de l'introduction de sa demande d'asile, il a indiqué n'avoir ni fiancé ni partenaire non enregistré. La partie défenderesse tire également argument de ses méconnaissances sur son partenaire, de l'inconsistance de ses déclarations sur leur quotidien et leur vécu, et de l'in vraisemblance de leur rencontre. S'agissant de l'événement précis à l'origine de la fuite du requérant, la partie défenderesse juge une nouvelle fois le récit improbable.

Finalement, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.7 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de

l'espèce et au regard des déclarations du requérant.

Elle estime notamment que « *la décision entreprise procède largement d'une **appréciation purement subjective qui dénature les déclarations tenues par le requérant ou ne les replace pas dans leur juste contexte en tenant compte du profil du requérant*** » (requête, page 5 ; ainsi souligné en termes de requête), et que « *le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays, tel qu'il ressort notamment du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, cohérent, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus* » (*ibidem*).

5.8 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.8.1 Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, est en effet d'avis que le requérant a été en mesure de livrer nombre de renseignements quant à la prise de conscience de son homosexualité. Ainsi, celui-ci a été en mesure d'expliquer les débuts de son questionnement (audition, page 15), le sentiment de différence qu'il ressentait (*ibidem*, page 16), ses appréhensions vis-à-vis de la réaction de son entourage (*ibidem*, page 18), les stratégies qu'il a mises en place afin d'éviter les questions de ses proches sur son célibat (*ibidem*, pages 16 et 17) ou encore les réflexions qui étaient les siennes concernant ses convictions religieuses (*ibidem*, pages 17 et 18).

À cet égard, le Conseil observe que la motivation de la décision querellée n'aborde pas, en tant que telle, la question de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité. En effet, la partie défenderesse se limite à remettre en question la relation du requérant avec L. M. et à souligner un supposé manque de crédibilité des circonstances dans lesquelles ils ont été surpris le 25 septembre 2015, mais n'aborde en définitive aucunement ses déclarations concernant son orientation sexuelle à proprement parler.

5.8.2 De même, le Conseil estime que le requérant a encore été en mesure de donner une description suffisante de son seul partenaire L. M. et des circonstances de leur rencontre. Il a ainsi été en mesure de situer avec précision dans le temps et l'espace le moment de leur première rencontre, de retranscrire la teneur de leur discussion en cette occasion, d'expliquer le cheminement par lequel ils ont été amenés à se retrouver chez L. M., d'explicitier la fragilité qui était alors celle de son futur compagnon en raison du décès accidentel de son précédent partenaire, de mentionner le délai de réflexion que le requérant a sollicité, et finalement de détailler le commencement de leur relation (audition, pages 22 à 23).

Si la partie défenderesse souligne que le requérant se serait contredit en ne mentionnant pas, « *devant les services de l'Office des étrangers* », son partenaire alors qu'il fait part d'une relation de cinq années lors de son audition du 19 février 2016, le Conseil estime que cette contradiction n'est pas suffisamment établie dans la mesure où, dans le questionnaire remis par le requérant à la même date que son inscription en tant que demandeur d'asile à l'Office, il a effectivement mentionné sa relation homosexuelle comme fondement de sa crainte de retour (dossier administratif, pièce n° 14, point 5).

La partie défenderesse avance encore, au regard de la longueur de cette relation, que les ignorances du requérant concernant les collègues, les amis, ou encore les activités de L.M. ne sont pas crédibles. Elle estime par ailleurs, toujours en raison de la longueur de leur relation, que l'incapacité du requérant à fournir des détails sur leurs activités communes et à évoquer une anecdote marquante de leur histoire, ne permet pas de croire en la réalité de celle-ci. Sur ce point, le Conseil estime au contraire, à la suite de la partie requérante, que le requérant a été en mesure de fournir un grand nombre d'informations précises sur son compagnon et qu'il a été en mesure d'apporter une explication raisonnable à son incapacité à évoquer ses collègues et amis (audition, pages 23 à 28). De même, concernant leur vécu de couple, le Conseil ne peut exclure qu'en raison du caractère secret de leur relation les activités qu'ils menaient ensemble étaient limitées.

5.8.3 En outre, le Conseil considère que le récit livré par le requérant de l'événement l'ayant amené à introduire une demande d'asile est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il correspond à un événement qu'il a réellement vécu.

Afin de remettre en cause ce même événement, force est de constater que la partie défenderesse s'attache à relever un unique point qu'elle qualifie d'incohérence. Cependant, au regard du contexte camerounais vis-à-vis de l'homosexualité, et des réactions potentiellement très violentes de la population sur cette thématique, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi la réaction de fuite du requérant et de son compagnon lorsqu'ils ont été découverts serait incohérente.

5.8.4 Finalement, le Conseil estime que, par les pièces versées au dossier, le requérant a été en mesure d'apporter des commencements de preuve de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont au demeurant pas formellement remises en cause par la partie défenderesse, de même qu'il a apporté des commencements de preuve de son intérêt pour la question de l'homosexualité depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, et une preuve de la présence sur son corps de plusieurs lésions cicatricielles.

5.9 Le Conseil considère qu'il résulte de ce qui précède que l'orientation sexuelle du requérant, de même que la réalité des événements qu'il invoque, en l'état actuel de l'instruction du dossier, ne font pas de doute, et que les motifs de la décision entreprise par lesquels la partie défenderesse remet en cause ces points procèdent d'une lecture parcellaire des déclarations du requérant ne correspondant pas à la réalité.

5.10 Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse demeure en défaut, même au stade actuel de la procédure, de déposer au dossier le moindre élément d'analyse du fondement objectif de la crainte exprimée par le requérant. Inversement, à la lecture de la documentation récente versée au dossier par la partie requérante, il ressort qu'il existe au Cameroun une pénalisation des pratiques homosexuelles, qu'il existe une apparente volonté du gouvernement d'alourdir les peines actuellement prévues à ce sujet par le Code pénal, et que la société camerounaise est généralement profondément homophobe. Il ressort de cette documentation, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse, que le requérant éprouverait, en cas de retour au Cameroun, une crainte fondée de persécution du fait de son orientation sexuelle.

Le Conseil note sur ce point que la partie défenderesse ne vient pas infirmer les propos de la partie requérante quant aux persécutions susceptibles d'être endurées à l'heure actuelle par les homosexuels au Cameroun.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime du fait de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir le groupe des homosexuels camerounais, et ce, tant de la part de la population camerounaise que des autorités.

5.12 La partie requérante a exposé, de manière crédible, éprouver des craintes de persécutions de la part d'acteurs publics, mais aussi privés, à cause de son orientation sexuelle. Le Conseil estime qu'au vu de l'état de la législation camerounaise qui réprime pénalement l'homosexualité, ainsi que de la situation y prévalant actuellement à l'égard des homosexuels, il est suffisamment établi que le requérant ne peut se revendiquer de la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières.

5.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN